



Mairie de Cannes

Direction de la logistique urbaine

FAQ ÉVÉNEMENTS ET PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS

Sommaire

1 - DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT	3
2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT	3
3 - RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC.....	4
4 - STRUCTURES IMPLANTEES DEVANT ET SUR LES PLAGES.....	4
5 - SOIREES ORGANISEES SUR LES PLAGES EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	9
6 - FEUX D'ARTIFICE	11
7 - NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU.....	12
8 - OCCUPATION DU PLAN D'EAU (barge par exemple)	13
9 - SOIREES SUR LES BATEAUX AMARRES AU VIEUX-PORT ET AU PORT-CANTO.....	13
10 - OCCUPATION DES BATIMENTS ET DU DOMAINE PUBLICS	15
11 - PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC	15
12 - PRISES DE VUE ET TOURNAGES DE FILM	18
13 - DRONES	19
14 - COCKTAILS ET RESTAURATION	20
15 - GESTION DES DECHETS.....	21
16 - CONTACTS UTILES	22

Sommaire interactif : en cliquant sur le numéro de page, accédez directement au chapitre correspondant

1 - DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

<https://demarches-vosdemarches.cannes.com/espace-pro/autorisation-d-evenements-sur-le-territoire-cannois/>

2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Q : les véhicules lents, à traction corporelle ou autre (pédicabs, tuks-tuks, triporteurs, voiturettes de golf), sont-ils autorisés sur la commune?

R : non, l'arrêté municipal du 9 décembre 1987 interdit la circulation de ces véhicules sur le boulevard de la Croisette pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

En outre, les véhicules non immatriculés ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique (seules les voiturettes de golf circulant uniquement dans l'enceinte du Palais des Festivals et des Congrès sont autorisées).

Q : les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sont-ils autorisés à circuler sur la Croisette (trottinette électrique, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) ?

R :

Tout conducteur d'EDPM doit :

- être âgé d'au moins 12 ans
- circuler sur les bandes/pistes cyclables, à défaut, peut circuler sur la chaussée
- lorsque la luminosité n'est pas suffisante, être porteur d'un gilet de haute visibilité ou équipement rétro réfléchissant
- être muni obligatoirement d'une assurance responsabilité civile

Il est interdit :

- de circuler sur les trottoirs ou zones piétonnes
- de circuler sur les voies réservées aux bus
- de circuler de front
- de circuler à plus de 25 Km/h (les EDPM doivent être bridés à cette vitesse)
- de transporter un passager

L'EDPM doit être obligatoirement :

- muni de feux de position avant et arrière conformes et être utilisés lorsque la luminosité n'est pas suffisante
- muni de catadioptrés arrière, avant et latéraux
- muni d'un avertisseur sonore autre qu'un timbre ou grelot
- équipé d'un dispositif de freinage efficace

Le port du casque n'est pas obligatoire mais très fortement recommandé.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des contraventions de la deuxième à la cinquième classe. (décret n° 2019-1082 du 23.10.2019, articles R.412-43-1, R. 412-43-3, etc.)

Q : les véhicules de plus de 3,5 T sont-ils autorisés à circuler sur la Croisette ?

R : non, sauf autorisation délivrée à titre exceptionnel et dérogatoire, à solliciter en ligne sur le site internet officiel de la Ville de Cannes :

<https://demarches-vosdemarches.cannes.com/mes-travaux/circulation-occupation-du-domaine-public-stationnement-1/>

➡ Pour plus de précisions, se rapporter au « Cahier des charges pour les montages/démontages des plages de la Croisette déléguées lors des congrès Mipim, Festival de Cannes et Cannes Lions en lien avec le Palais des Festivals et des Congrès » joint en annexe.

Q : quel est le délai pour effectuer les réservations de stationnement ?

R : le délai est de 15 jours calendaires minimum.

Q : les réservations de stationnement sont-elles payantes ?

R : oui, selon la grille tarifaire approuvée par le Conseil municipal.

Q : quelle est la procédure à suivre pour effectuer les réservations de stationnement (tous véhicules) ?

R : demande en ligne sur le site internet officiel de la Ville de Cannes :

<https://demarches-vosdemarches.cannes.com/mes-travaux/circulation-occupation-du-domaine-public-stationnement-1/>

Interlocuteurs :

- **Denis Visentin**, Chef du service Règlementation et coordination de travaux

Tel : 06 14 97 04 04 – Email : denis.visentin@ville-cannes.fr

- , Chef adjoint du service Règlementation et coordination de travaux (en attente)

Tel : 04 97 06 46 53 – Email :

3 - RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

Les organisateurs et les délégués sont tenus de respecter l'espace public (espaces verts, trottoirs, routes).

Q : quelles sont les sanctions prévues en cas d'irrespect de l'espace public ?

R : l'irrespect de l'espace public peut être sanctionné par une contravention et la réparation financière des dégâts occasionnés. Une amende de 180€ peut ainsi être infligée pour jets de détritrus (papiers, bouteilles, canettes) ou de mégots, ainsi que pour miction sur la voie publique (montant de l'amende majorée, article 529-2 du Code pénal).

Au préalable et pour l'ensemble des demandes d'occupation du domaine public dans le cadre d'évènements par des organisateurs privés, une caution de 527,50 € est exigée. Si l'espace est souillé, un forfait nettoyage d'un montant de 1717 € est appliqué a posteriori. **A savoir, dans le cadre de la grille tarifaire, la Ville peut facturer des prestations (exemples : enlèvement de déchets = 212 €/m³, lavage d'une parcelle = 120 €/h, etc.)** Pour information, les congrès sont soumis à un état des lieux par huissier concernant l'espace Pantiero.

4 - STRUCTURES IMPLANTEES DEVANT ET SUR LES PLAGES

Q : les plages de la Croisette peuvent-elles être exceptionnellement interdites d'accès au public jusqu'à la laisse des eaux (commencement de la mer) ?

R : oui, sous réserve de l'avis favorable des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Q : quel (s) type (s) de structures sont autorisés devant les plages ?

R : Pour l'installation d'une arche à l'entrée de la plage (sur le domaine public), la demande doit être formulée auprès de Direction Maîtrise de l'Espace Public dans des délais raisonnables (1 mois minimum).

Ces structures doivent être installées et vérifiées conformément à la réglementation et selon l'arrêté du 25/07/22 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Lorsque de la publicité est inscrite sur les arches ou d'accueil, le tarif applicable est celui prévu dans la grille tarifaire « occupation du domaine public par organisateur privé pour évènements à caractère publicitaire ou promotionnel durant les manifestations organisées par le Palais des festivals ».

Il en est de même pour tout dispositif installé sur le domaine public comportant de la publicité. En l'absence de publicité, le tarif est celui de la superficie au sol.

Pour les zones d'accueil à l'entrée des soirées sur les plages, la demande doit être parvenue un mois minimum avant l'évènement à la Direction de Maîtrise de l'Espace Public. Le tarif est celui de la superficie au sol (si pas de publicité sur la zone d'accueil) par m² et par jour en secteur 1 durant les manifestations et les congrès.

Pour toutes les autres demandes d'occupation du domaine public en lien avec l'évènement les demandes doivent parvenir à la Direction Maîtrise de l'Espace Public un mois minimum avant la date.

Q : quel(s) type(s) de structures sont autorisés sur la plage ?

R : - Tentes (Type Chapiteaux, Tentes et Structures itinérantes – C.T.S.)



- structures cubes ou à étage (C.T.S. ou constructions): :

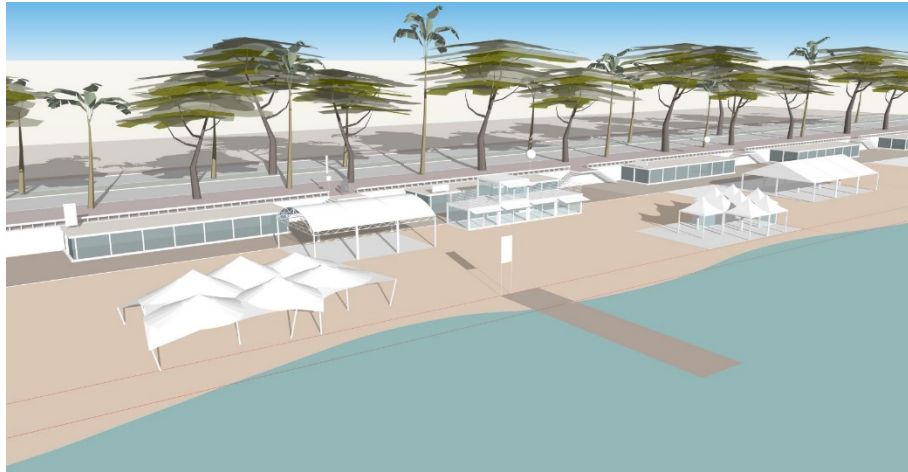


qui présentent les caractéristiques suivantes :

- la couleur des structures, des installations, du mobilier, des œuvres d'art est soumise à l'agrément préalable de la Ville ;
- leur esthétique devra également être acceptée par la Ville, qui pourra refuser toutes installations qu'elle jugera non conformes ;
- en cas de structure à étage ou imposante, prévoir de la transparence pour préserver la vue vers la mer ;
- d'une hauteur maxi de 7 mètres NGF (7 mètres au-dessus du niveau de la mer correspondant à 5,70 mètres à partir du sable) ;
- dimensions étudiées par la Mairie au cas par cas ;
- en place uniquement pendant la manifestation ;
- laissant libre une bande de 4 mètres jusqu'à la laisse des eaux et la même distance de chaque côté des limites de concession ;

- application d'une pénalité 500 € par constatation du non-respect du libre passage sur la bande des quatre mètres à la laisse des eaux.
- Ces structures et les aménagements intérieurs doivent être installés et vérifiés conformément à la réglementation et selon l'arrêté du 23/01/1985 modifié portant approbation et dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public E.R.P. – Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS).

Exemple d'une vue d'ensemble :



Q : quelle est la durée maximum d'occupation ?

- R :
- pour les plages dites « privées » (gérées sous forme de délégation de service public), la durée maximum est celle de la manifestation (exploitation) à laquelle s'ajoutent la durée de montage et la durée de démontage, lesquelles devront être écourtées au maximum ; des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de 25 jours, dans le cas de 2 manifestations successives et rapprochées ;
 - pour les plages publiques : 25 jours maximum, montage et démontage compris.

Q : quelles informations doit-on fournir à l'appui de la demande d'autorisation ?

- R :
- courrier de demande du plagiste (exploitant délégataire de service public) ;
 - jours et horaires exacts d'exploitation, de montage et de démontage ;
 - jours et horaires exacts des grutages, s'il y en a ;
 - dimensions de la structure ou de l'installation ;
 - plan de la plage avec la structure ;
 - plans coupe et plans masse de la structure ;
 - photomontages ;
 - formulaire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) dûment complété ;
 - un plan de situation annoté, à l'échelle de la plage ;
 - un plan de masse localisant précisément les installations de manière exhaustive ainsi que les accès empruntés par les engins, le cas échéant ;
 - le dossier technique intitulé « demande d'autorisation pour une manifestation ou un évènement » en 4 exemplaires en cas d'installations de type C.T.S. accueillant plus de 49 personnes
 - une lettre d'engagement de retrait des installations à la fin de la période d'occupation sollicitée ;
 - un dossier équivalent à celui d'une grande manifestation, si l'évènement rassemble plus de 1000 personnes ;
 - une attestation d'assurance en responsabilité civile ;
 - un extrait Kbis de moins de trois mois de la société organisatrice.

Q : Quelles sont les sanctions encourues en cas d'installation non autorisée?

- R : il sera appliqué une pénalité de 1 000€ par constatation pour toute installation non autorisée sur un ponton ou sur une plage de type structure, matériel, panneau, etc.

Q : l'occupation des plages publiques est-elle payante ?

R : dans sa circulaire du 23 janvier 2018, le Préfet des Alpes-Maritimes a informé les communes du littoral que, dorénavant, les manifestations organisées sur les plages publiques pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une convention à intervenir entre l'organisateur et l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (APIE) au titre de la valorisation du patrimoine immatériel, que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer appréciera au cas par cas.

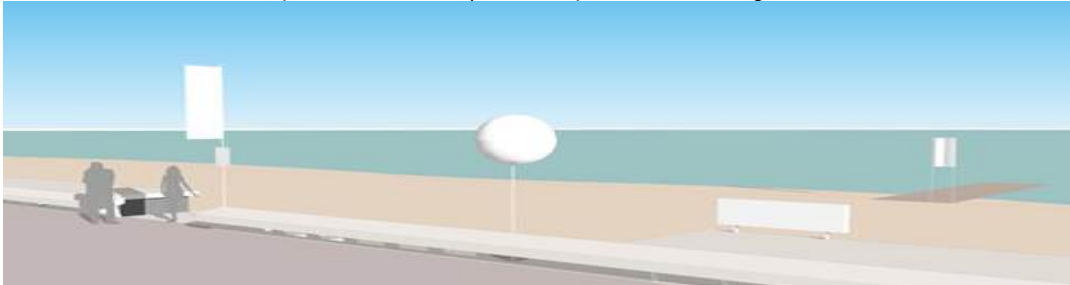
Aussi, la Mairie de Cannes ne peut s'engager sur l'interprétation des demandes d'occupation qui lui seront transmises et qui seront communiquées aux services de l'Etat, lesquels décideront du caractère gracieux ou onéreux de cette occupation. Il convient néanmoins de préciser que la Commune a obtenu de l'Etat l'application de tarifs négociés plus avantageux aux organisateurs d'évènements sur les espaces balnéaires cannois.

Q : peut-on installer des structures sur l'encorbellement (= trottoir) de la Croisette ?

R : non, en raison des risques d'effondrement, aucune structure ne peut être installée sur l'encorbellement de la Croisette.

Il est précisé également qu'aucun véhicule ne peut ni circuler ni stationner sur l'encorbellement, et que tout déchargement doit s'effectuer depuis la route et directement sur les plages.

L'encorbellement correspond au trottoir (zone de promenade en gris sur le schéma ci-dessous) :



Q : dans quel délai doivent être déposées les demandes d'installation des structures sur les plages ?

R : le délai minimum est de :

- 45 jours avant la date prévue de montage (à compter de la réception de la demande en Mairie et en jours francs) ;
- 2 mois si l'évènement rassemble plus de 1000 personnes (délais requis par la D.D.T.M.) ou est destiné à une exposition.

En cas de non-respect de ces délais, la Mairie se réserve le droit de ne pas instruire la demande.

Q : quand peut-on monter et démonter les structures implantées sur les plages ?

R : aucun montage et démontage mécanique n'est autorisé pendant les jours d'exploitation de la manifestation.

Le démontage mécanique des structures implantées sur les plages, à savoir toute opération de pré-grutage, grutage incluant l'utilisation d'engins à moteur (de type Lamarre), ne peut avoir lieu que le lendemain du dernier jour d'exploitation du festival, une fois toutes les soirées terminées, à partir de 4 heures du matin.

Seuls les démontages manuels (modification de la décoration), l'approvisionnement et l'enlèvement de matériel sont admis en cours de festival.

➡ Pour plus de précisions, se rapporter au « Cahier des charges pour les montages/démontages des plages de la Croisette déléguées lors des congrès Mipim, Festival de Cannes et Cannes Lions en lien avec le Palais des Festivals et des Congrès » joint en annexe.

Q : quand peut-on effectuer le grutage des structures implantées sur les plages ?

R : uniquement de nuit, de 22h00 à 7h00 (y compris temps de calage de l'engin), tous les jours, sauf pendant la période d'exploitation de l'évènement. Avec dérogation à l'AM 14/1853 relatif Lutte contre les bruits et règlementant les horaires impartis aux travaux et chantiers – demande à effectuer auprès de la DHS – hygienecannes@ville-cannes.fr. (ou voir

avec la Direction la possibilité de créer une dérogation systématique spécifique aux montages et démontages des plages étant donné les horaires imposés)

➡ Pour plus de précisions, se rapporter au « Cahier des charges pour les montages/démontages des plages de la Croisette déléguées lors des congrès Mipim, Festival de Cannes et Cannes Lions en lien avec le Palais des Festivals et des Congrès » joint en annexe.

Q : le montage et démontage des plages (hors grutage) impliquant la circulation et le déchargement de camions de plus de 3,5 T sur la Croisette est-il autorisé les dimanches et jours fériés en journée de 9h00 à 19h00 ?

R : Non.

➡ Pour plus de précisions, se rapporter au « Cahier des charges pour les montages/démontages des plages de la Croisette déléguées lors des congrès Mipim, Festival de Cannes et Cannes Lions en lien avec le Palais des Festivals et des Congrès » joint en annexe.

Q : quelle est la procédure pour effectuer les demandes d'autorisation ?

❖ **Pour les structures installées sur les plages :**

45 jours francs avant la date prévue de montage, le délégataire ou la personne dûment mandatée par ses soins (« interlocuteur unique » de la plage) doit adresser à la Direction Mer et Littoral un dossier de demande d'installation de structure comprenant des visuels, une notice technique et une notice de sécurité.

Interlocuteur :

Catherine Bourguignon, Collaboratrice du service Manifestations – Direction Mer et littoral

Tel : 04 97 06 46 19 – Email : catherine.bourguignon@ville-cannes.fr

- **Pour les autorisations de stationnement à l'occasion de travaux sur les plages :** demande en ligne sur le site internet officiel de la Ville de Cannes :

<https://demarches-vosdemarches.cannes.com/mes-travaux/circulation-occupation-du-domaine-public-stationnement-1/>

- **Pour les autorisations de travaux de sable (régalage) sur les plages :** Demande en ligne à l'adresse suivante : maritime@ville-cannes.fr et demandes d'arrêtés nécessaires sur cannes.com.

- **Pour les autorisations de circulation et/ou de stationnement de poids lourds sur la Croisette:** demande en ligne sur le site internet officiel de la Ville de Cannes :

<https://demarches-vosdemarches.cannes.com/mes-travaux/circulation-occupation-du-domaine-public-stationnement-1/>

Interlocuteurs :

❖ **Pour la coordination générale du montage et démontage des structures installées sur les plages :**

- **Sonia Néel**, Directrice de la Logistique Urbaine

Tel : 04 97 06 40 29 ou 06 13 02 43 39 – Email : sonia.neel@ville-cannes.fr

- **Catherine Gauter-Delorme**, Chargée de Mission à la Logistique Urbaine

Tel : 04 97 06 46 11 – Email : catherine.gauter@ville-cannes.fr

❖ **Pour les autorisations de travaux sur les plages, de circulation et de stationnement de poids lourds sur la Croisette:**

- **Denis Visentin**, Chef du service Règlementation et coordination de travaux

Tel : 06 14 97 04 04 – Email : denis.visentin@ville-cannes.fr
- , Chef adjoint du service Règlementation et coordination de travaux (en attente)
Tel : 04 97 06 46 53 – Email:

- **Stéphanie Andonian Falvo**, service Règlementation et coordination de travaux
Tel : 04 97 06 44 53 – Email: stephanie.andonianfalvo@ville-cannes.fr

- **Lola Guillemotonia**, service Règlementation et coordination de travaux
Tel : 04 97 06 40 00 poste 22 91 – Email: lola.guillemotonia@ville-cannes.fr

❖ Pour les autorisations de travaux de sable (régalage) sur les plages :
- **Justin Jacob**, Chef du Service Littoral et Maritime de la Ville de Cannes
Tél : 04 89 82 21 70 – Email : justin.jacob@ville-cannes.fr

❖ Pour les règles de sécurité applicables aux C.T.S. et modalités de contrôle de la commission de sécurité :
- **Benoît ALBIN**, directeur adjoint Sécurité-Prévention, direction Sécurité-Prévention
Tél : 04 97 06 46 77 – Email : dsp@ville-cannes.fr

5 - SOIREES ORGANISEES SUR LES PLAGES EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Q : Dans quelles conditions les délégataires peuvent ils organiser des soirées sur leur lot balnéaire ?

- R :**
- ⇒ **avec un client identifié¹** : le délégataire doit faire une demande d'autorisation de soirée sur le lien <https://demarches-vosdemarches.cannes.com/espace-pro/autorisation-d-evenements-sur-le-territoire-cannois> dans un délai **maximum de 5 jours ouvrés avant la date de l'évènement**. Il précise, à cette occasion, les horaires de début et de fin de la soirée ainsi que le nom de son client. La soirée ne peut se poursuivre au-delà de 02h30 pour les plages de la Croisette et de 00h30 pour les plages du Midi-Jean Hibert ;
 - ⇒ **sans client identifié²** : l'autorisation préalable de la Mairie n'est pas nécessaire pour l'organisation de soirées ouvertes au public en restauration classique. Le délégataire devra uniquement saisir la Mairie, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés avant la date de la soirée, s'il souhaite obtenir une autorisation d'ouverture tardive, soit au-delà de 00h30 jusqu'à 02h30 pour les plages de la Croisette. La demande se fait sur le lien <https://demarches-vosdemarches.cannes.com/espace-pro/autorisation-d-evenements-sur-le-territoire-cannois>

Q : quelles informations le délégataire doit il fournir à l'appui de sa demande d'autorisation de soirée ?

R :
Le délégataire doit mentionner et/ou joindre au formulaire en ligne les éléments suivants :

- les jours et horaires exacts de la soirée ;
- la copie du contrat avec le client ou, à défaut, une attestation sur l'honneur d'engagement ;
- la communication de l'identité du client qui sera présent sur la plage (et, le cas échéant, le nom et les coordonnées de la société événementielle) ;
- le nombre de personnes attendues et les mesures de sécurité prévues ;
- le formulaire de sécurité à destination de la Police Municipale dûment rempli (« fiche de renseignement pour l'organisation d'une manifestation »).

Nota : si une structure ou un dispositif particulier (écran, faisceaux lumineux, mur de lumière, jets d'eau etc.) sont prévus dans le cadre de la soirée, il convient d'adresser une demande à la Mairie par courrier postal dans

¹ Un client identifié fait la demande d'organiser une soirée privative et conclut un contrat avec le plagiste pour l'organisation de celle-ci.

² Un client est non identifié lorsque la soirée (restauration) est organisée directement par le plagiste et ouverte à tout public.

le délai d'un mois minimum avant la date de l'évènement. Les dispositifs maritimes sur le plan d'eau au droit du lot balnéaire sont également soumis à autorisation de la Mairie qui les transmet à la DDTM pour validation.

Q : peut-on diffuser de la musique ?

R : - seulement de la musique d'ambiance dont la diffusion ne dépasse pas l'enceinte de l'établissement.

En cas de constat de nuisances sonores, la Police municipale dresse un procès-verbal, lequel est transmis au Parquet pour poursuites éventuelles et au Pôle Juridique, Réglementaire et Maritime de la Direction Mer et Littoral pour mise en application de l'échelle de sanctions suivante :

- 1^{er} écart : avertissement écrit de la Mairie ;
- 2^{ème} écart : application de la pénalité contractuelle de 1000 € par constat ;
- 3^{ème} écart : interdiction de soirée (type feu d'artifice ou autre soirée privée) ou retrait des autorisations d'ouverture tardive entre 3 et 7 jours ;
- 4^{ème} écart : lancement de la procédure de fermeture administrative pour sept jours ou plus ;
- 5^{ème} écart : résiliation du contrat de délégation de service public.

Déclaration à la SACEM

« La Sacem est chargée de délivrer l'autorisation d'utiliser de la musique, de collecter les droits d'auteur et de les répartir aux créateurs. Pour déclarer votre évènement et recevoir votre autorisation de diffusion en quelques clics, effectuez votre déclaration sur le lien suivant : <https://clients.sacem.fr/autorisations>
Vous serez sûr de bénéficier de la réduction immédiate de 20% pour la déclaration préalable de cet évènement. Vous pourrez également y consulter tous les tarifs, choisir de régler par carte bancaire, par virement ou encore par mandat et retrouver l'ensemble de vos factures en ligne sur votre espace client. Vous accéderez aussi à SacemPro, l'espace réservé aux professionnels, qui vous permet de bénéficier gratuitement de conseils et de réductions chez plus de 90 partenaires pour vous aider ainsi à organiser votre évènement. » Pour vous rendre sur l'ensemble des questions réponses : il faut aller en bas de page de la rubrique « clients utilisateurs », ensuite cliquer sur « consultez toutes les questions » et enfin sur « les clients utilisateurs ». Ainsi, vous pourrez y faire votre choix de questions réponses qui vous paraîtront pertinentes. FAQ SACEM en annexe

Q : les lâchers de ballons, lanternes, sont-ils autorisés sur les plages ?

R : non. Par arrêté préfectoral n° 2019/140 du 2 octobre 2019, les lâcher de ballons ou de lanternes volantes sont interdits dans l'ensemble du Département des Alpes-Maritimes. Aucune dérogation ne saurait être consentie.

Q : les animaux sont-ils autorisés sur les plages ?

R : non, sauf les animaux domestiques tenus en laisse sur les terrasses.

Interlocuteurs:

- **Catherine Bourguignon**, Collaboratrice Manifestations du Pole Juridique, Règlementaire et Maritime de la Direction municipale Mer et Littoral

Tel : 04 97 06 46 19 – Email : catherine.bourguignon@ville-cannes.fr

- **Marie-Hélène Bellavigna**, Collaboratrice Manifestations du Pole Juridique, Règlementaire et Maritime de la Direction municipale Mer et Littoral

Tel : 04 97 06 46 13 – email : marie-helene.bellavigna@ville-cannes.fr

- **Annabelle Alberti**, Chef du Pole Juridique, Règlementaire et Maritime de la Direction municipale Mer et Littoral

Tel : 04 97 06 46 90 – Email : annabelle.alberti@ville-cannes.fr

6 - FEUX D'ARTIFICE

Q : quelle est la procédure pour obtenir l'autorisation de tirer un feu d'artifice à Cannes ?

R : les demandes de tirs de feux d'artifice doivent être adressées à M. le Maire par courrier postal un mois minimum avant la date de tir. Doivent être jointes à ce courrier les pièces suivantes :

- le formulaire Cerfa n°14098*01 dûment rempli et signé par l'organisateur comportant le lieu, l'horaire, la durée du feu sollicité, les coordonnées de l'organisateur et de l'artificier en charge du tir du feu ;
- le plan d'implantation des barges précisant les coordonnées GPS ainsi que le respect des distances de sécurité ;
- la copie du certificat de qualification de l'artificier ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur ;
- la liste des produits pyrotechniques (type et quantité) ;
- le RIB et le K-bis de l'organisateur pour la facturation du nettoyage du plan d'eau.

La Mairie de Cannes saisit ensuite la D.D.T.M. (Pôle Activités maritimes), la Préfecture (Pole Armes et Explosifs), la D.G.A.C. (Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile) et l'exploitant du Vieux Port pour avis et autorisation de la Préfecture. Les feux autorisés font l'objet d'un arrêté municipal autorisant le tir et interdisant la baignade et la circulation d'engins nautiques non immatriculés dans le périmètre de sécurité du feu.

Pour les feux d'artifice nécessitant un transport par camion de plus de 3,5 tonnes, une demande d'arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation d'un camion de plus de 3,5 tonnes doit se faire sur le site de la ville, dans un délai minimum de 15 jours avant la date du tir, à l'aide du formulaire sur le lien suivant : <https://demarches-vosdemarches.cannes.com/mes-travaux/circulation-occupation-du-domaine-public-stationnement>.

Les renseignements concernant les demandes de transbordement doivent être adressées au Commandant des Ports Communaux à l'adresse suivante : autoriteportuairecannes@ville-cannes.fr.

Pour mémoire :

- sont interdits par l'aviation civile les feux dépassant 250 m de hauteur ;
- l'accès au Vieux port de Cannes doit être laissé libre de toute occupation ;
- l'organisateur doit assurer la sécurité du plan d'eau ;
- l'organisateur doit assumer financièrement le coût (1 165 ,80 € en 2022) du nettoyage du plan d'eau et du traitement des déchets générés par le feu d'artifice réalisé par un prestataire de la Commune.

Q : quels sont les délais pour obtenir une autorisation ?

R : L'organisateur doit adresser son dossier à la Direction Mer et Littoral au plus tard 1 mois avant le tir.

Q : quelle est l'heure limite de tir de feux d'artifice ?

R : au plus tard 23h00 du lundi au jeudi (22h00 en période d'examens scolaires) et 23h30 le vendredi soir.

Interlocutrices :

- **Annabelle Alberti**, Chef du Pôle Juridique, Règlementaire et Maritime de la Direction municipale Mer et Littoral

Tel : 04 97 06 46 90 – Email : annabelle.alberti@ville-cannes.fr

- **Marie-Hélène Bellavigna**, Collaboratrice Manifestations au sein du Pôle Juridique, Règlementaire et Maritime de la Direction municipale Mer et Littoral

Tel : 04 97 06 46 13 – email : marie-helene.bellavigna@ville-cannes.fr

7 - NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU

Q : les véhicules à moteur sont-ils autorisés ?

R : La circulation des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) de type jet-skis, *flyboards* et structures gonflables est interdite en baie de Cannes, autour et entre les îles de Lérins et à l'intérieur de la bande des 300 mètres.

Q : quelle est la procédure afin d'organiser une manifestation nautique³ ?

R : L'organisateur doit obtenir une autorisation préalable de la DDTM à requérir 2 mois au moins avant la manifestation.

Q : quelles informations fournir à l'appui de la demande d'autorisation ?

R :
- jours et horaires ;
- plan du parcours ;
- coordonnées GPS ;
- détail des occupations ;
- nombre de navires et de participants ;
- personnel encadrant la « manifestation » ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- dossier dûment rempli : Formulaire Préfectoral de déclaration de manifestation nautique.

Q : quels sont les délais pour obtenir une autorisation ?

R :
- 1 mois ouvrable pour les petits événements ;
- 2 mois pour les événements importants qui nécessitent une dérogation ou un arrêté du Préfet Maritime.

Q : à qui doit-on demander l'autorisation ?

❖ **En deçà de la zone de 300 mètres : à la Mairie de Cannes (pour interdiction de baignade) :**

Interlocuteur :

- **Annabelle Alberti**, Chef du Service Juridique et Manifestations de la Direction Mer et Littoral

Tel : 04 97 06 46 90 – Email : annabelle.alberti@ville-cannes.fr

❖ **Au-delà de la zone de 300 mètres :**

Remplir un dossier de « déclaration de manifestation nautique » et le transmettre à la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.)

Pôle activités maritimes

22, quai de Lunel

BP 4139

06 303 NICE CEDEX

Interlocuteurs D.D.T.M. :

- **Guillaume Guerillot**, Chef du Pôle activités maritimes

Tel : 06 61 92 76 84 - Email : guillaume.guerillot@alpes-maritimes.gouv.fr

- **Eric Villette**, Adjoint au Chef du Pôle activités maritimes

Tel : 06 80 05 16 56 - Email : eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr

³ Une manifestation nautique correspond à un usage privatif momentané du plan d'eau qui ne cadre pas avec celui initialement prévu par la réglementation maritime. Cet usage ponctuel, généralement festif ou sportif génère, pour des raisons de sécurité, des modifications des conditions de navigation :

- événements qui occasionnent un rassemblement de bateaux générant une entrave à la navigation :
 - o événements stationnaires : tournage d'un film sur bateau, marché sur l'eau, etc. ;
 - o événements itinérants : compétitions sportives de canoës, de kayaks, démonstration de véhicules amphibies, etc. ;
- événements se déroulant dans l'eau tels que les compétitions de natation, les joutes nautiques, les démonstrations en mer ;
- événements se déroulant au-dessus du plan d'eau tels que les feux d'artifice, rotations d'avions ; etc.

8 - OCCUPATION DU PLAN D'EAU (barge par exemple)

Q : quelles informations fournir à l'appui de la demande d'autorisation ?

R : - jours et horaires ;
- nature de l'installation et modalités d'ancrage ;
- plan ;
- coordonnées GPS ;
- détail des occupations ;
- notice Natura 2000.

Q : quels sont les délais pour obtenir une autorisation ?

R : - 1 mois minimum.

Q : à qui doit-on demander l'autorisation ?

❖ Faire une demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) :

Interlocuteurs :

- **Guillaume Guerillot**, Chef du Pôle activités maritimes

Tel : 06 61 92 76 84 - Email : guillaume.guerillot@alpes-maritimes.gouv.fr

Si les barges nécessitent une implantation sur les fonds marins, il convient d'envoyer également une demande au service en charge du Domaine Public Maritime à la D.D.T.M. 06 :

- **Danielle Laroudie**, Chef de service

Tel : 04 93 72 73 04 - Email : danielle.laroudie@alpes-maritimes.gouv.fr

❖ Si l'occupation est en deçà de la bande des 300 mètres, adresser simultanément une demande à la Mairie de Cannes (pour interdiction de baignade), sur le site internet officiel de la Maire de Cannes :

<https://www.cannes.com/fr/vos-demarches/professionnel/autorisation-evenementielle.html>

Ce lien n'est pas encore actif, il sera en ligne le premier semestre 2022 et les demandes peuvent être envoyées au Service Juridique et Manifestations – Direction Mer et Littoral – quai Croisette – Port Canto – 06400 Cannes.

Interlocuteur :

- **Annabelle Alberti**, Chef du Service Juridique et Manifestations de la Direction Mer et Littoral

Tel : 04 97 06 46 90 – Email : annabelle.alberti@ville-cannes.fr

9 - SOIREES SUR LES BATEAUX AMARRES AU VIEUX-PORT ET AU PORT-CANTO

Q : faut-il une autorisation pour organiser une soirée sur un bateau amarré au Vieux-Port et Port Canto ?

R : oui, toute demande d'organisation de soirée, précisant les horaires, doit être soumise à l'autorité portuaire. Le dossier sera étudié au cas par cas suivant le lieu où le navire est amarré ainsi que la prestation qui est envisagée par les organisateurs.

Q : quelles sont les soirées concernées par cette demande d'autorisation ?

R : toute soirée, quel que soit le nombre de personnes attendues, qui se clôturent après 20h00.

Q : quelle est la procédure à suivre pour les demandes de soirées sur les navires ?

R : demande en ligne sur le site internet de la Mairie de Cannes.

<http://www.cannes.com/fr/mairie/renseignements-e-services-et-demarches-administratives.html>

Q : quelles informations fournir à l'appui de la demande d'autorisation ?

R : la liste des informations à fournir figure sur le site internet de la Mairie de Cannes à la rubrique dédiée ci-avant indiquée.

Le requérant devra notamment fournir :

- le nom du port concerné (Vieux-Port ou Port Canto) ;
- le nom du navire organisateur ;
- le poste d'amarrage ;
- la capacité des passagers à quai (titre de sécurité) ;
- la capacité de stockage des eaux usées ;
- les jours et horaires de début et de fin de la manifestation ;
- le commanditaire de la manifestation ;
- l'occupation du bord à quai ;
- la publicité (dérogation) ;
- la diffusion prévue de musique ;
- les éventuelles structures particulières : jours et horaires montages ;
- la demande autorisation accès véhicules (montage, invités, etc.) ;
- les besoins particuliers (techniques, réseaux, hygiène et environnement, etc.).

Q : dans quel délai la demande d'autorisation doit-elle être déposée ?

R : au plus tard 5 jours avant le début de l'évènement.

Q : à quelles sanctions s'exposent les navires générant des nuisances sonores exagérées (même s'ils sont titulaires d'une autorisation), organisant des soirées sans y avoir été autorisés ou au-delà des horaires autorisés ?

R : les sanctions sont les suivantes :

- 1) une contravention de 3ème classe pour tapage nocturne ainsi que l'éventuelle confiscation de la « chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction » (article R.623-2 du Code Pénal) ;
- 2) l'arrêt de la soirée par les autorités compétentes en cas de trouble à l'ordre public (articles 431 du Code Pénal et L.211-9 du Code de la Sécurité Intérieure) ;
- 3) l'exclusion temporaire ou définitive des Ports de Cannes ;
- 4) l'ordre de mouvement du navire donné par l'autorité portuaire (article L.5334-5 du Code des Transports).

Par ailleurs, en cas de déversement des eaux usées et/ou de cale, les navires concernés s'exposent à une contravention de 5e classe assortie de l'obligation de remise en état des lieux (faits prévus et réprimés par les articles L.341-13-1 du Code du Tourisme, L. 5334-7 du Code des Transports, L.2132-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et 131-13 du Code Pénal).



Avertissement : les vols de drones, y compris professionnels, sont strictement interdits dans l'enceinte des Ports de Cannes.

Interlocuteurs :

❖ **Pour le Vieux-Port de Cannes :**

- **Philippe Durand**, Deputy Commanding Officer pour le Vieux Port of Cannes

Tel: 04 97 06 41 85 – Email: Philippe.DURAND@ville-cannes.fr

- Marie-Hélène Bellavigna, assistante administrative à la Direction Mer et Littoral

Tel : 04 89 82 23 77 – email : marie-helene.bellavigna@ville-cannes.fr

❖ **Pour le Port Canto :**

- **Sébastien Roger**, Maître de Port du Port Canto

Tel : 04 89 82 72 78– Email : sebastien.roger@ville-cannes.fr

10 - OCCUPATION DES BATIMENTS ET DU DOMAINE PUBLICS

Q : l'occupation du domaine public est-elle payante ?

R : oui. Lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, un devis sera transmis par les services municipaux, établi sur la base des éléments d'information transmis au moment de l'émission du devis. La facturation finale sera établie en fonction de l'occupation effective du domaine public.

Interlocuteurs :

❖ **Pour le Palais des Festivals et des congrès et ses abords :**

- **Christophe Saez** - Directeur de la logistique

Tel : 06 23 82 09 05 – Email : saez@palaisdesfestivals.com

❖ **Pour les occupations événementielles et ponctuelles du domaine public (exemple : totems) :**

- **Anthony HOUSSOL**, Directeur de la Maîtrise de l'Espace Public

Tel : 04 89 82 20 38 – Email : anthony.houssol@ville-cannes.fr

- **Alexa Garon**, Direction Maîtrise de l'espace public

Tel : 04 97 06 45 96 – Email : alexa.garon@ville-cannes.fr

❖ **Pour la Malmaison, la Place de la Castre, la Cour et le Jardin du Musée de la Castre, la Villa Domergue, la Médiathèque Noailles et le Musée de la Mer (île Sainte Marguerite) :**

- **Magalie Thabuis**, Directrice Protocole et Développement International pour la Direction du Service de location de la Ville de Cannes et Place de la Castre,

Tél : 04 97 06 40 95 – Email : magalie.thabuis@ville-cannes.fr

❖ **Pour le Port Canto :**

- **Isabelle Quinard**, Directrice Mer et Littoral

Tel : 04 97 06 46 03 – Email : isabelle.quinard@ville-cannes.fr

❖ **Pour la Gare maritime, la terrasse Pantiero, l'esplanade et l'îlot Pantiero du Vieux-Port et l'événementiel**

- **Delphine Cazin**, Directrice de l'événementiel

Tel : 04.97.06.40.54 – Email : delphine.cazin@ville-cannes.fr

❖ **Pour la location de la Gare Maritime et de l'esplanade Pantiero**

- **Nicolas Vuillaume**, Régisseur technique

Tel : 06.14.39 65 57 – Email : nicolas.vuillaume@ville-cannes.fr

11 - PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Q : la publicité sur le domaine public, incluant le plan d'eau et les plages, est-elle autorisée ?

R : - les modalités d'installation de supports publicitaires sont fixées par le Règlement Local de Publicité de la Commune et par le Règlement National de la Publicité, codifié aux articles du Code de l'Environnement ;
- la publicité commerciale peut être autorisée sur les plages de la Croisette, d'après esquisses ou autres montages visuels, et uniquement pour des événements organisés en lien avec le Cannes Lions ;
- il est strictement interdit d'utiliser du mobilier publicitaire (parasols, tentes, transats, poubelles plastiques, supports tarifs, etc.) ;
- la distribution de nourriture, boissons, produits publicitaires, est interdite sur le domaine public, quel que soit le moyen utilisé ;
- la publicité effectuée à partir des navires (cerf-volant ou structure gonflable reliée à un navire par exemple) n'est pas soumise à un régime d'autorisation préalable à la condition que le navire soit armé commerce.

- Ces supports doivent être installés et vérifiés conformément à la réglementation et selon l'arrêté du 25/07/22 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Q : comment communiquer sur un évènement organisé sur une plage ?

R : le positionnement de supports sur la plage ou d'une arche à l'entrée de la plage sur l'encorbellement est envisageable.

Exemples de supports :



Q : quelles sont les sanctions encourues en cas de publicité non autorisée ?

R :
- il sera procédé d'office à l'enlèvement par les services de la Mairie de toute publicité en infraction sur les plages de la Croisette et ce, à la charge de l'exploitant de la plage ;
- il sera appliqué une pénalité de 1 000 € par publicité non autorisée visible de la mer ou de la promenade, du simple fait de la constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable.

Q : quelles informations fournir pour solliciter l'autorisation de la Mairie ?

R :
- nombre de mètres carrés occupés ;
- plan de l'implantation des dispositifs sur la plage et/ou l'encorbellement ;
- esquisses ou autres montages visuels ;
- notices techniques ;
- l'installation d'un dispositif publicitaire sur le domaine public maritime est soumise à une Déclaration Préalable (Cerfa n°14 799*1) ou à une demande d'Autorisation Préalable (Cerfa n°14 798*1), en fonction du type de dispositif, auprès de la Ville de Cannes.

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do

Q : dans quels délais doit-on solliciter cette autorisation ?

R : le délai pour toute publicité est 2 mois (à compter de la réception de la demande en Mairie et en jours francs). L'autorisation de transport et de livraison ne pourra être obtenue qu'une fois l'autorisation d'implantation délivrée.

Q : quelle est la procédure à suivre pour les demandes de publicité ?

R : La demande devra être faite auprès du Service Attractivité Commerciale et de l'Espace Public – Immeuble Les Fauvettes – 3 rue des Fauvettes – 06400 Cannes ou par mail acep2@ville-cannes.fr

Interlocuteurs :

- **Pierre Hnizdo**, Responsable du Service de l'Attractivité Commerciale et de l'Espace Public
Tel : 04.97.06.48.58 – Email : pierre.hnizdo@ville-cannes.fr

Q : la publicité est-elle autorisée sur les navires ?

R : la publicité sur des yachts naviguant en mer est strictement interdite, sauf dérogation très exceptionnelle du Préfet Maritime (contact : Cf. coordonnées ci-après).

La publicité sur les yachts amarrés à la Jetée Albert Edouard du Vieux-Port est soumise à l'accord de la Mairie de Cannes (contact : Cf. coordonnées ci-après), laquelle peut, en fonction de la publicité, déroger par arrêté municipal au règlement de police du Port.

Q : la publicité est-elle autorisée sur les bâtiments privés (hôtels, appartements) ?

R : A Cannes, à l'occasion des festivals et salons professionnels se déroulant au Palais des Festivals et des Congrès, le Règlement Local de Publicité (RLP) autorise la publicité sur le secteur de la Croisette et aux abords du Palais pendant une durée maximum de 60 jours.

Le nouveau règlement de publicité a été approuvé lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Le Code de l'Environnement détermine trois types de dispositifs (article L.581-3):

- les publicités constituées par « toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou attirer son attention » ;
- les enseignes constituées par « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, apposée sur un immeuble relative à une activité qui s'y exerce » ;
- les pré-enseignes constituées par « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Pour chaque type de dispositif, le code prévoit la procédure suivante :

- pour les publicités : (article L.581-6) – « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supporte de la publicité sont soumis à Déclaration Préalable auprès du maire ». Toutefois ce principe accepte plusieurs exceptions :
 - o les bâches publicitaires sont soumises à Autorisation Préalable municipale lors de la première demande puis à simple Déclaration Préalable lors du changement de visuel (article L.581-9 al 2)
 - o les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont soumis à Autorisation Préalable et à l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages Sites (article L.581-9 al 2)
 - o Les dispositifs numériques et à faisceau de rayonnement laser sont soumis à Autorisation Préalable (article L.581-9 al 3) ;
- pour les enseignes : (article L.581-18) – « Sur les immeubles L'installation d'une enseigne est toujours soumise à Autorisation Préalable ». Les enseignes temporaires ne sont quant à elle soumises à autorisation que lorsqu'elles sont situées sur un Monument Historique classé (exemple du Carlton) ou lorsqu'elles sont scellées au sol (en dehors de ces deux cas, les enseignes temporaires ne sont soumises à aucune procédure) ;
- pour les pré-enseignes : (article L.581-19) – « Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Interlocuteurs :

❖ **Pour l'autorisation de publicité et la pose d'une arche sur les plages :**

- **Catherine Bourguignon**, Collaboratrice du service Manifestations – Direction Mer et Littoral
Tel : 04 97 06 46 19 – Email : catherine.bourguignon@ville-cannes.fr

❖ **Pour l'autorisation de publicité et la pose d'une arche sur l'encorbellement :**

- **Anthony Houssol**, Directeur de la Maîtrise de l'Espace Public
Tel : 04 89 82 20 38 – Email : anthony.houssol@ville-cannes.fr

❖ **Pour l'autorisation de publicité en ville :**

- **Pierre Hnizdo**, Responsable du Service de l'Attractivité Commerciale et de l'Espace Public
Tel : 04.97.06.48.58 – Email : pierre.hnizdo@ville-cannes.fr

❖ **Pour l'autorisation des transports et livraisons :**

- **Denis Visentin**, Chef du service Règlementation et coordination de travaux
Tel : 06 14 97 04 04 – Email : denis.visentin@ville-cannes.fr

❖ **Pour le marquage des navires naviguant en mer :**

- **Dominique Dubois**, Chef de la division « action de l'Etat en mer » de la Préfecture Maritime de la Méditerranée
Tel : 07 87 44 25 43 – Email : dominique2.dubois@intradef.gouv.fr

❖ **Pour le marquage des navires amarrés à la Jetée Albert Edouard du Vieux-Port :**

- **Philippe Durand**, Deputy Commanding Officer for the Old Port of Cannes
Tel: 04 97 06 41 85 – Email: Philippe.DURAND@ville-cannes.fr

❖ **Pour le marquage des navires amarrés au Port Canto :**

- **Sébastien Roger**, Maître de Port du Port Canto
Tel : 04 89 82 72 78– Email : sebastien.roger@ville-cannes.fr

12 - PRISES DE VUE ET TOURNAGES DE FILM

<https://www.cannes.com/fr/culture/cannes-et-le-cinema/la-politique-de-tournage.html>

Q : quelles sont démarches pour pouvoir effectuer des prises de vue ou un tournage ?

R : demande en ligne sur le site officiel de la Mairie de Cannes :

<http://www.cannes.com/fr/vos-demarches/professionnel/autorisation-de-tournage.html>

Q : quelles informations fournir ?

R : - objet du tournage et nom du client/de la marque ;
- jours et horaires exacts du tournage ;
- détail du matériel utilisé et entreposé sur le site ;
- adresse du lieu de prises de vue ou de tournage ;
- nombre de mètres carrés occupés si besoin ;
- détail sur les fluides (électricité, eau, évacuation EU si besoin etc.)
- plan

Q : dans quels délais doit-on solliciter cette autorisation ?

R : 20 jours.

Q : les prises de vue ou tournages sont-ils payants ?

R : non.

Toutefois, dans sa circulaire du 23 janvier 2018, le Préfet des Alpes-Maritimes a informé les communes du littoral que dorénavant, les tournages organisés sur les plages pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une convention à intervenir entre l'organisateur et l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (APIE) au titre de la valorisation du patrimoine immatériel, que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer appréciera au cas par cas.

Aussi, la Mairie de Cannes ne peut s'engager sur l'interprétation des demandes d'occupation qui lui seront transmises et qui seront communiquées aux services de l'Etat, lesquels prévoient un montant de redevance qui s'élève à 250 euros la ½ journée et à 500 euros la journée.

Interlocuteur :

- **Elisabeth Honorat**, Chargée de projets politique des tournages

Tel : 04 97 06 41 65 – Email : elisabeth.honorat@ville-cannes.fr

13 - DRONES

Q : les drones sont-ils autorisés ?

R : - le vol des drones « de loisir » est strictement interdit sur tout le territoire de la commune de Cannes ;
- la réglementation relative aux vols de drones réalisés par des professionnels est fixée par les arrêtés interministériels des 17 décembre 2015 et du 18 mai 2018 « relatifs aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ».

Les survols des drones de loisirs sont interdits mais les survols de drones professionnels sont soumis à autorisations spécifiques (Autorité portuaire pour le port et pm pour domaine public). Ils peuvent être autorisés dans le cadre de manifestations ou mission intérêt public.

L'ensemble du territoire de la commune de Cannes est concerné par les prescriptions réglementaires relatives au scénario S3 défini par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), correspondant à un vol de drone se déroulant en agglomération, en vue directe et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote, à une altitude maximale de 150 mètres et sans survol de tiers et/ou de biens (bateaux, véhicules, bâtiments).

Aussi, un vol de drone ne peut être autorisé sur la commune qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- que le droniste ait obtenu l'autorisation de la Mairie relative aux droits à l'image et, le cas échéant, à l'installation d'un périmètre de sécurité sur le domaine public ;
- que le droniste ait reçu une autorisation préalable de la DGAC ;
- que la Préfecture lui ait délivré un accusé de réception pour conformité administrative ;
- que le droniste ait mis en place toutes les dispositions de sécurité prescrites par la réglementation, permettant de s'assurer que le drone ne survole aucune personne et aucun bien ;
- que le drone ait un poids inférieur à 2 kg ;
- qu'il ait une vitesse inférieure à 4m/s ;
- que l'altitude de vol soit inférieure à 20 m.

Cette dernière condition suppose :

- que, dans le cas où ces mesures de sécurité ne sont pas applicables (impossibilité de délimiter un périmètre de sécurité suffisant), le vol ne peut être autorisé par la Mairie ;
- que, dans le cas où ces mesures de sécurité sont applicables, le vol peut être autorisé par la Mairie sous réserve que ces mesures soient réellement mises en œuvre par le droniste : mise en place d'un périmètre de sécurité et d'interdictions d'accès au domaine public sous contrôle de la Mairie et respect impératif par le droniste du périmètre de sécurité pendant le vol.

Q : le survol des ports de Cannes par des drones peut-il être autorisé ?

R : non, le survol des ports de Cannes (Vieux-Port et Port Canto) est strictement interdit, y compris pour les drones professionnels.

En outre, les prises de vue de la zone « International Ship and Port facility Security » (ISPS), dédiées à l'accueil des croisiéristes au Vieux-Port, sont interdites afin de garder confidentielles les données relatives à l'organisation de la sûreté des passagers.

Q : le survol des plages de la Croisette par des drones peut-il être autorisé ?

R : oui, sous réserve d'interdire totalement l'accès de la zone de survol au public : la plage concernée ainsi que le plan d'eau (interdiction de baignade).

Q : y a-t-il des zones autorisées pour les vols de drones ?

R : non. L'autorisation du vol de drones en zone peuplée est toujours conditionnée à la possibilité juridique et matérielle de délimiter, dans la zone concernée et au moment de la prise de vue, un périmètre de sécurité assurant le non survol des personnes et des biens.

Pour ces raisons, comme susmentionné, l'autorisation ne peut être délivrée sur le domaine public portuaire et est très difficile à délivrer sur le domaine public maritime.

Interlocuteur :

- **Elisabeth Honorat**, Chargée de projets politique des tournages

Tel : 04 97 06 41 65 – Email : elisabeth.honorat@ville-cannes.fr

14 - COCKTAILS ET RESTAURATION

Q : Quelles sont les règles d'hygiène, de santé et portant sur l'environnement à suivre pour la diffusion de la musique, la sécurité alimentaire des denrées distribuées, le respect du maintien d'une propreté/hygiène publique suffisante pour ne pas être source de prolifération de nuisibles ?

R :

- diffusion de musique avec ou sans DJ :
 - ne pas être susceptibles de constituer un trouble à la tranquillité publique (Code de la santé Publique – articles R.1334-30 et suivants) ;
 - respecter les dispositions nationales établies en matière de lutte contre les nuisances sonores (Code de l'Environnement L571-1 et suivants et R. 571-25 à R. 571-27, Code de la santé Publique articles R. 1336-1 et R1336-4 et suivants) en mettant notamment en place un moyen de limiter le son aux niveaux imposés par la réglementation et nous fournir les documents nécessaires (études d'impacts, attestations, etc) ;
 - respecter l'arrêté municipal 14/1853 relatif à la lutte contre les bruits et horaires impartis aux travaux et chantiers.
- distribution et/ou confection de denrées alimentaires (cocktail, repas, etc) : répondre en tous points à la réglementation en hygiène et sécurité des aliments, soit le Paquet Hygiène - RCE 852/2004 - et respecter les règles d'hygiène en vigueur pour toutes manifestations : le prestataire restauration devrait fournir la formation HACCP obligatoire et sa déclaration auprès des services de l'Etat soit le CERFA 13984*06 ou versions antérieures/postérieures.
- hygiène de l'environnement : maintenir en constant bon état de propreté le domaine public et assurer l'élimination des déchets selon la réglementation en vigueur (l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental du 01/01/80, l'arrêté municipal n°10/485 du 17 mars 2010 pour collecter les déchets ménagers).

Interlocuteur :

- **Muriel Cucchi**, Inspecteur de salubrité à la Direction Hygiène, Santé

Tel : 04 97 06 312 44 – 06 16 88 86 73 – Email : muriel.cucchi@ville-cannes.fr

15 - GESTION DES DECHETS

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins a la charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les déchets dits assimilés sont notamment les suivants :

- **Ordures Ménagères (OM)** : les résidus de cuisine et de cantine, les résidus de ménages, les résidus de bureau non recyclables, les débris de verre ou de vaisselle en petites quantités.
- **Emballages recyclables** : tous les papiers (catalogues, journaux, magazines, papiers de bureaux...), les cartons et cartonnettes, les emballages métalliques, les emballages plastiques (bouteilles, flacons, pots de yaourts, films, barquettes polystyrène...), les briques alimentaires.
- **Verre** : Les bouteilles en verre non consignées, les pots et bocaux en verre.

Les déchets suivants sont quant à eux formellement exclus du champ d'application de la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte :

- Les déchets de démontage des stands à l'issue de congrès ou autres : bois, moquettes,...
- Les déchets inertes (déblais, gravats...)
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- Les déchets d'abattoirs ;
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les boues d'épuration ;
- L'amiante et les éléments contenant de l'amiante ;
- L'ensemble des déchets dangereux devant être déposés en déchetterie : produits chimiques, déchets toxiques en quantités dispersés, piles, ampoules et néons basse consommation, batteries, huiles alimentaires, déchets d'équipement électriques et électroniques, huiles de vidanges ;
- Les déchets encombrants ;
- Les déchets industriels, bois, sciure, palettes, caisse plastique et bois ;
- Les déchets radioactifs.

Pour ces déchets, l'organisateur doit les gérer par ses propres moyens et assurer leurs éliminations ou leur valorisation dans des filières autorisées.

Pour bénéficier des collectes d'ordures ménagères, d'emballages recyclables et/ou de verre, le preneur s'engage à contacter le Service Redevance Spéciale de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (Contact : 04.89.82.20.22 ou redevance.speciale@cannespaysdelerins.fr) pour évaluer ses besoins en conteneurs, déterminer les modalités de collecte et signer une convention dite « spécifique » qui précisera les services de collecte proposés : jours et horaires.

16 - CONTACTS UTILES

Mairie de Cannes :

- **Annabelle Alberti**, Chef du Service Juridique et Manifestations de la Direction Mer et Littoral
Tel : 04 97 06 46 90 – Email : annabelle.alberti@ville-cannes.fr

- **Stéphanie Andonian Falvo**, service Règlementation et coordination de travaux
Tel : 04 97 06 44 53 – Email: stephanie.andonianfalvo@ville-cannes.fr

- **Marie-Hélène Bellavigna**, assistante administrative à la Direction Mer et Littoral
Tel : 04 89 82 23 77 – email : marie-helene.bellavigna@ville-cannes.fr

- **Delphine Cazin**, Directrice de l'événementiel
Tel : 04.97.06.40.54 – Email : delphine.cazin@ville-cannes.fr

- **Muriel Cucchi**, Inspecteur de salubrité à la Direction Hygiène, Santé
Tel : 04 97 06 312 44 – 06 16 88 86 73 – Email : muriel.cucchi@ville-cannes.fr

- **Yves Daros**, Directeur de la Police municipale de la Mairie de Cannes
Tel : 06 26 26 89 50 – Email : yves.daros@ville-cannes.fr

- **Alexa Garon**, Direction Maîtrise de l'espace public
Tel : 04 97 06 45 96 – Email : alexa.garon@ville-cannes.fr

- **Catherine Gauter-Delorme**, Chargée de Mission à la Logistique Urbaine
Tel : 04 97 06 46 11 – Email : catherine.gauter@ville-cannes.fr

- **Lola Guillemotonia**, service Règlementation et coordination de travaux
Tel : 04 97 06 40 00 poste 22 91 – Email: lola.guillemotonia@ville-cannes.fr

- **Pierre Hnizdo**, Responsable du Service de l'Attractivité Commerciale et de l'Espace Public
Tel : 04.97.06.48.58 – Email : pierre.hnizdo@ville-cannes.fr

- **Elisabeth Honorat**, Chargée de projets politique des tournages
Tel : 04 97 06 41 65 – Email : elisabeth.honorat@ville-cannes.fr

- **Anthony Houssol**, Directeur de la Maîtrise de l'Espace Public
Tel : 04 89 82 20 38 – Email : anthony.houssol@ville-cannes.fr

- **Justin Jacob**, Chef du Service Littoral et Maritime de la Ville de Cannes
Tél : 04 89 82 21 70 – Email : justin.jacob@ville-cannes.fr

- **Sonia Néel**, Directrice de la Logistique Urbaine
Tel : 04 97 06 40 29 ou 06 13 02 43 39 – Email : sonia.neel@ville-cannes.fr

- **Isabelle Quinard**, Directrice Mer et Littoral
Tel : 04 97 06 46 03– Email : isabelle.quinard@ville-cannes.fr

- **Magalie Thabuis**, Directrice Protocole et Développement International pour la Direction du Service de location de la Ville de Cannes et Place de la Castre,
Tél : 04 97 06 40 95 – Email : magalie.thabuis@ville-cannes.fr

- **Denis Visentin**, Chef du service Règlementation et coordination de travaux
Tel : 06 14 97 04 04 – Email : denis.visentin@ville-cannes.fr

- **Nicolas Vuillaume**, Régisseur technique Gare Maritime et esplanade Pantiero
Tel : 06.14.39 65 57 – Email : nicolas.vuillaume@ville-cannes.fr

Palais des Festivals et des Congrès

- **Christophe SAEZ** - Directeur de la logistique - Palais des Festivals et des Congrès
Tel : 06 23 82 09 05 – Email : saez@palaisdesfestivals.com

- **Christophe Arnould**, Directeur des Opérations - Palais des Festivals et des Congrès
Tel : 04 92 99 84 66 – Email : arnould@palaisdesfestivals.com

Ports de Cannes

- **Philippe Durand**, Deputy Commanding Officer for the Old Port of Cannes
Tel: 04 97 06 41 85 – Email: Philippe.DURAND@ville-cannes.fr

- **Sébastien Roger**, Maître de Port du Port Canto
Tel : 04 89 82 72 78– Email : sebastien.roger@ville-cannes.fr

D.D.T.M. 06

- **Guillaume Guerillot**, Chef du Pôle activités maritimes - D.D.T.M. 06
Tel : 06 61 92 76 84 - Email : guillaume.guerillot@alpes-maritimes.gouv.fr

- **Eric Villette**, Adjoint au Chef du Pôle activités maritimes - D.D.T.M. 06
Tel : 06 80 05 16 56 - Email : eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr

- **Danielle Laroudie**, Chef de service - D.D.T.M. 06
Tel : 04 93 72 73 04 - Email : danielle.laroudie@alpes-maritimes.gouv.fr

Préfecture Maritime

- **Dominique Dubois**, Chef de la division « action de l'Etat en mer » de la Préfecture Maritime de la Méditerranée
Tel : 07 87 44 25 43 – Email : dominique2.dubois@intradef.gouv.fr

Annexes ci-dessous :

- Cahier des charges pour les montages/démontages des plages de la Croisette déléguées lors des congrès Mipim, Festival de Cannes et Cannes Lions en lien avec le Palais des Festivals et des Congrès.
- Annexe SACEM



Mairie de Cannes

Direction de la Logistique Urbaine

Cahier des charges pour les montages / démontages des plages de la Croisette

**déléguées lors des congrès MIPIM, Festival de Cannes
et Cannes lions en lien avec le Palais des Festivals et des Congrès**

Introduction

Cannes est une référence mondiale en matière d'accueil de congrès et salons professionnels et manifestations grand public grâce à l'organisation, chaque année, d'évènements de rayonnement international en son Palais des Festivals et des Congrès.

Ces événements, créateurs de dynamisme et d'emplois, constituent l'un des piliers principal de l'activité économique de la Ville de Cannes et contribuent à sa notoriété, son attractivité et à son rayonnement, tant à l'échelon national qu'international.

Pour maintenir et favoriser la venue de ces salons et congrès, Cannes met tout en œuvre pour offrir des conditions d'accueil optimales aux congressistes par une politique de sécurité unique en France, la modernisation des espaces publics et une lutte constante contre toute forme de pollution et d'incivisme.

Dans cet esprit, l'accompagnement de ces évènementiels en matière de logistique urbaine est un enjeu important sur le secteur de la Croisette. Il est le gage d'une utilisation optimisée et apaisée de l'espace public entre ses multiples utilisateurs (automobilistes, transporteurs, piétons, congressistes, hôteliers, plagistes, livreurs, agences d'évènementiels, entreprises de grutage...).

La Ville de Cannes a donc engagé une démarche forte en travaillant avec les professionnels à l'élaboration du présent cahier des charges.

Sommaire

Objet	4
Champ d'application.....	4
Modalités de grutage en phases de montage et démontage	4
Livraison et approvisionnement en manutention légère (à savoir sans grue) par camion de plus de 3,5t en phases de montage et démontage	5
Livraison et approvisionnement en manutention légère par camion de moins de 3,5t en phases de montage et démontage	5
Régulation des camions de plus de 3,5t (gestion par la SEMEC) en phases de montage et démontage.....	6
Restitution du domaine public	6
Mesures de sécurité et d'identification	6
Gestion de l'encorbellement	7
Déplacement des jardinières.....	7
Protection des espaces verts	8
Gestion des déchets et restes des structures post-démontage	8
Interlocuteur unique	9
Procédures administratives	9
Annexe SACEM	11

Objet

La Mairie de Cannes a souhaité améliorer, en concertation avec les professionnels du secteur concernés, le dispositif d’approvisionnement des plages déléguées durant les grandes manifestations liées au Palais des Festivals et des Congrès.

Le présent cahier des charges reprend les mesures qui seront appliquées durant ces grands évènements.

Champ d’application

Le présent cahier des charges est applicable durant les périodes de montage et de démontage sur les plages déléguées de la Croisette lors des trois manifestations les plus impactantes organisées au Palais des Festivals et des Congrès :

- MIPIM (Mars)
- Festival international du film (Mai)
- Cannes Lions Festival : (mois de juin)

Périodes d’interventions :

Ces périodes interviennent avant et après la manifestation suivant le planning de montage et de démontage de la Société d’Economie Mixte des Evénements Cannois et à l’issue de la soirée de clôture (l’horaire est défini dans l’arrêté municipal) le lendemain du dernier jour de la manifestation.

Toute demande de montage ou démontage pendant la tenue de la manifestation est proscrite.

Modalités de grutage en phases de montage et démontage

Les horaires d’interventions : 22h à 07h (y compris le temps de calage de l’engin).

Le montage et le démontage par grue/engin de levage devront s’effectuer dans les heures autorisées conformément à l’arrêté, pris pour la manifestation avec rétablissement de la circulation en journée, précision faite, le montage/ démontage des structures ne pourra se faire à ces horaires-là, pas plus que les autres travaux bruyant, avec dérogation à l’AM 14/1853 relatif Lutte contre les bruits et règlementant les horaires impartis aux travaux et chantiers – demande à effectuer auprès de la DHS – hygienecannes@ville-cannes.fr. (ou voir avec la Direction la possibilité de créer une dérogation systématique spécifique aux montages et démontages des plages étant donné les horaires imposées)

La circulation sera interdite sur la Croisette voie cyclable, voie Sud chaussée Sud et déviée voie Nord chaussée Sud avec des coupures de la circulation par

intermittence, lors des rotations des grues et réservation des places de stationnement si nécessaire en fonction de l'encombrement de l'engin de levage.

Hors de ces horaires, sur une des deux voies, la circulation sera rétablie intégralement, aucun engin de grutage ne sera autorisé en stationnement.

- Le conditionnement du chargement :

Le conditionnement du chargement qui approvisionne les grues doit être obligatoirement palettisé.

Livraison et approvisionnement en manutention légère (à savoir sans grue) par camion de plus de 3,5t en phases de montage et démontage

Les véhicules d'un tonnage de plus de 3,5T ayant un impact sur la voie cyclable, voie Sud de la chaussée Sud de la Croisette, seront autorisés selon les modalités suivantes :

- **Les horaires d'intervention : de 9h à 19h.** La circulation sera interdite sur la Croisette voie cyclable, voie Sud chaussée Sud et déviée voie Nord chaussée Sud en respectant la libre circulation des usagers du domaine public sur la voie Nord (Bus, VL, Véhicules de secours, Véhicules d'interventions, etc.) pendant les montages et démontages.
- **Le temps de déchargement :** l'espace public doit être libéré le plus rapidement possible, aussi, le temps de déchargement est de 2h maximum pour un véhicule d'un tonnage de plus de 3,5t de type semi-remorque.

Livraison et approvisionnement en manutention légère par camion de moins de 3,5t en phases de montage et démontage

Les véhicules d'un tonnage inférieur ou égal à 3,5 tonnes seront autorisés à décharger selon deux modalités :

- sur du stationnement réservé, afin de laisser en permanence une voie de circulation sur la Croisette, toute la journée soit de 0h00 à 24h
- sur un linéaire identifié* au droit de chaque plage sur la Croisette voie cyclable, voie Sud de la chaussée Sud, en laissant une priorisation aux véhicules d'un tonnage de plus de 3,5T régulés par la Société d'Economie Mixte des Evénements Cannois et pendant une heure maximum, de 9h à 19h.
- **Le temps de déchargement :** l'espace public doit être libéré le plus rapidement possible, aussi, le temps de déchargement est de 1h

maximum pour un véhicule d'un tonnage inférieur ou égal à 3,5T et 2h maximum pour une semi-remorque.

Les entreprises doivent mettre en place un dispositif de sécurité (barrières et agents).

Toutes les interventions des agents de la SEMEC seront accompagnées par le personnel de la police municipale.

Régulation des camions de plus de 3,5t (gestion par la SEMEC) en phases de montage et démontage

La Société d'Economie Mixte des Evénements Cannois, SEMEC qui est le délégataire de la Délégation de Service Public du Palais des Festivals et des Congrès gère, en accord avec la Mairie de Cannes, une plateforme logistique sur le parking Pierre de Coubertin pour la régulation de tous les camions impliqués dans les montages/démontages des événements qui se tiennent au Palais des Festivals et des Congrès.

Les camions destinés à approvisionner les grues/engins de levage ainsi que les camions de livraison avec déchargement manuel, seront stationnés sur le parking du stade Pierre de Coubertin, avenue Pierre Poési à Cannes la Bocca, sous gestion de la SEMEC.

Ils seront autorisés à approvisionner les engins de levage ou directement les plages sous contrôle de la SEMEC qui sera gestionnaire des départs du parking Pierre de Coubertin en fonction des espaces libérés au droit des plages. La livraison en journée sur le boulevard de la Croisette durant les horaires précités ne sera autorisée que si celle-ci est manuelle.

Restitution du domaine public

Le domaine public (DP) devra être restitué quotidiennement à la fin de chaque intervention, propre et libre à la circulation à 7h pour les grutages et à 19h pour les livraisons et notamment en fin de démontage des structures, aucun déchet ne sera toléré sur le DP.

Mesures de sécurité et d'identification

L'identification du requérant se fera par apposition de la copie de l'arrêté autorisant le grutage ou le stationnement sur le tableau de bord du véhicule de manière à le rendre visible de l'extérieur.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des manutentions à son initiative et sous son entière responsabilité conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et ses arrêtés modificatifs du 10 juillet 1974 (relatif à la signalisation des routes, autoroutes et voies urbaines) et du 06 novembre 1992 (relatif à la signalisation temporaire -livre I -8ème partie) parus au Journal Officiel du 30 janvier 1993.

A savoir, un agent mis en place par le requérant doit se trouver de chaque côté de la zone de grutage au-dessus de l'encorbellement pour sécuriser le flux de piétons éventuels.

Gestion de l'encorbellement

Protection des Piétons

Le cheminement des piétons sera conservé en toute sécurité, lors des manutentions au-dessus de la plateforme piétonnière, et sera interrompu ponctuellement et géré par pilotage manuel effectué par le demandeur. Si nécessaire, un couloir de sécurité de 2 m de largeur sera mis en place afin de pallier tout risque accidentogène. Ainsi, un agent doit se trouver de chaque côté de la zone de grutage au-dessus de l'encorbellement pour sécuriser le flux de piétons éventuels.

Stockage sur Encorbellement

Aucun stockage de matériels et de matériaux ni aucun percement au sol ne seront autorisés sur la plateforme piétonnière (encorbellement) dans sa partie comprise entre les espaces verts et le parapet.

Circulation sur l'Encorbellement

La plateforme piétonnière du boulevard de la Croisette dans sa totalité côte Sud sera interdite à toute circulation de tout véhicule y compris les véhicules de manutention.

Déplacement des jardinières

Lors des mises en place (stationnement et calage) des engins de levage, si cette opération nécessite le déplacement ponctuel d'une ou plusieurs jardinières, celles-ci devront être repositionnées à leurs emplacements d'origine après les opérations. Les arrêtés de permis de stationnement sur la voirie devront être respectés et, en cas de non-respect, ils seront sanctionnés conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal. Si elles doivent être déplacées, elles doivent rester sur le territoire de la commune et le lieu de stockage devra être vu avec la Direction des Espaces Verts pour l'entretien de celles-ci.

Les plans pour leur positionnement exact devant les plages ont été fournis à chaque délégataire par mail et expliqués lors d'une réunion le 3 mai 2019 et le marquage au sol définitif a été fait au cours du mois de juin.

Pour la bonne compréhension des plans :

- les jardinières de très grande taille sont en couleur verte, les moyennes sont en bleu et les petites sont en rose.
- le pointillé rouge représente la limite de l'encorbellement. Elle n'est pas matérialisée sur le terrain. Le stationnement sur cet espace, peu résistant, est strictement interdit et les délégataires doivent superviser chaque intervention de manière à faire respecter cette interdiction.
- la zone hachurée rouge est une zone de stockage provisoire des jardinières qui doit être désormais utilisée pour y déposer les jardinières déplacées pendant les grutages. Devant certains lots, l'aménagement d'une telle zone n'a pas été possible. Les exploitants concernés auront donc la responsabilité d'évacuer provisoirement les jardinières en manipulant celles-ci avec précaution, afin d'éviter tout dommage.

Protection des espaces verts

Toutes les dégradations occasionnées sur les espaces verts, jardinières mobiles et espaces fleuris, seront remises en état par les services de la Mairie de Cannes et facturées à la société responsable des dégradations.

L'estimation de la réparation se fera conformément à l'application du barème d'évaluation de la valeur des arbres fixée par la délibération n°43 adoptée en séance du Conseil Municipal en date du 11 février 2013.

Ce point sera rappelé dans les arrêtés de permis de stationnement, et la Ville se réserve la faculté d'engager la responsabilité délictuelle des personnes qui auront dégradé les végétaux du DP.

Gestion des déchets et restes des structures post-démontage

Une procédure de ramassage des ordures ménagères est organisée en fonction des horaires accordés, ces opérations d'enlèvements des déchets ne comprennent pas les déchets de type palettes, bois divers, métaux, restes de structures, etc.

Les informations correspondantes à la gestion des déchets ménagers assurée par le service public sont décrites dans le paragraphe « Gestion des déchets ».

Interlocuteur unique

Un interlocuteur unique pour la Mairie sera en relation avec l'interlocuteur unique de la plage afin d'apporter une aide aux diverses démarches et de mieux gérer et de planifier l'ensemble des opérations des plages.

Interlocuteur unique administratif de la Mairie

L'interlocuteur unique administratif de la Mairie est la cellule événementielle du service réglementation joignable au 04 97 06 44 53 ou par mail BPEPDemarchesTravaux@ville-cannes.fr, après avoir rempli le formulaire sur le site www.cannes.com, onglet vos démarches. Il doit être informé de toute demande de la plage, que ce soit en termes de structure, de circulation, de stationnement ou d'occupation du domaine public. Il est en relation avec tous les services impliqués : Direction Mer et Littoral, Police Municipale, la Direction Sécurité prévention, SEMEC et il transmet le dossier finalisé à l'interlocuteur unique opérationnel juste avant le début de l'intervention.

Interlocuteur unique opérationnel de la Mairie

L'interlocuteur unique opérationnel de la Mairie sur site est la SEMEC joignable au 04 92 99 31 08 (3109 ou 3110) ou par mail groupe-logistique@palaisdesfestivals.com. Il permettra aux camions d'être régulés sur le parking Coubertin quand il s'agit de véhicules de plus de 3,5T, mais aussi aux autres véhicules d'être régulés sur la Croisette. Il donnera l'autorisation de stationner ou pas au droit de la plage selon ce qui est prévu.

Interlocuteur unique de la plage

Chaque plage doit désigner, en amont un interlocuteur unique par manifestation auprès de l'interlocuteur unique de la Mairie. A défaut, l'interlocuteur unique sera le plagiste. Cette personne remplira les demandes en ligne pour le stationnement, la circulation ou l'occupation du domaine public pour toutes les sociétés susceptibles d'intervenir sur la plage. Cet interlocuteur effectuera, également, les démarches auprès de la Direction Mer et Littoral 45 jours francs avant le début de l'intervention. L'interlocuteur unique doit être capable de répondre à toutes les interrogations et doit connaître tous les intervenants sur la plage. Il sera en charge des aspects opérationnels et administratifs et à ce titre, interlocuteur unique pour les deux interlocuteurs administratif et opérationnel de la Mairie.

Procédures administratives

Respect des procédures

Toute occupation du domaine public et de dérogation temporaire de la circulation est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par la mairie.

Des autorisations sont donc nécessaires pour l'occupation de la plage (structures) et pour chaque intervention sur le boulevard de la Croisette.

A cet effet le demandeur doit effectuer sur le site www.cannes.com, onglet « vos démarches » et par courrier pour les plages déléguées, conformément à l'arrêté municipal du 5 novembre 2018, les demandes :

- d'autorisation de structure sur les plages déléguées, auprès des services de la Direction de la Mer et du Littoral, 45 jours francs avant le début de l'intervention.
- d'arrêté temporaire de circulation sur la voie publique et/ou d'arrêté temporaire d'occupation du domaine public, 15 jours ouvrés avant le début de l'intervention et/ou d'arrêté dérogatoire exceptionnel à l'AM 14/1853 Lutte contre les bruits et règlementant les horaires impartis aux travaux et chantiers

La délivrance de ces autorisations est soumise au respect des règles précisées dans ce cahier des charges.

Toutes les demandes d'autorisations d'occupation et de circulation ayant pour objet des travaux de voirie réseaux divers (VRD), élagages etc., sur le boulevard de la Croisette durant les congrès précités seront par principe reportées à des dates ultérieures. Si une dérogation devait intervenir, la demande devrait être dûment motivée.

Contrôle

Les services de la Police Municipale, du service règlementation, de la direction Mer et Littoral ainsi que la SEMEC, sont chargés de faire des contrôles journaliers sur chaque intervention.

Sanction

Tout manquement à une ou plusieurs règles édictées dans ce cahier des charges, fera l'objet d'un procès-verbal et l'application d'une contravention de la 1ère classe pour non-respect des arrêtés municipaux, conformément à l'article R.511-1 du Code de la sécurité intérieure et R.610-5 du Code Pénal ou de la 5ème classe pour l'occupation illicite du Domaine Public, article R.116-2 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière.

Le retrait de l'autorisation pourra être opéré, comme prévu, à l'article R.2122-7 du CGPPP pour non-respect des prescriptions de l'arrêté.

Annexe SACEM

Toutes les manifestations musicales doivent-elles être déclarées à la Sacem ?

Oui. La Sacem doit délivrer à l'organisateur l'autorisation des auteurs-compositeurs-éditeurs pour diffuser leurs oeuvres publiquement et indiquer les modalités de calcul des droits d'auteur qui devront être acquittés pour la diffusion de ces oeuvres. Différents éléments sont pris en compte :

- l'organisateur est-il une association, une commune, un comité des fêtes, un producteur, une salle de spectacles... ?
- les musiciens sont-ils professionnels ou amateurs ?
- quelle est la nature du support utilisé : CD, radio, support numérique... ?
- quelle est la nature de la diffusion : fond sonore pour un événement sportif, culturel, une kermesse, une foire... ou une diffusion essentielle à la manifestation, concert, bal... ?
- quelles sont les recettes attachées à la diffusion publique de ces œuvres ?

Quels droits doivent être acquittés pour un spectacle musical ?

Tout dépend du mode de diffusion utilisé pendant le spectacle :

- musique live : l'organisateur doit obtenir de la Sacem l'autorisation préalable des créateurs pour utiliser les œuvres en public et acquitter ensuite les droits d'auteur qui reviennent aux auteurs et compositeurs. Ces droits sont distincts du cachet payé aux interprètes.
- musique enregistrée : en plus des droits d'auteur réglés auprès de la Sacem, l'organisateur doit solliciter et obtenir l'autorisation des artistes-interprètes et des producteurs de supports enregistrés.

Comment sont calculés les droits d'auteur ?

Les droits d'auteur sont calculés en fonction de la nature du spectacle, de l'importance de la musique, et de l'économie de celui-ci (montant des recettes ou des dépenses engagées).

Faut-il payer des droits d'auteur pour organiser un événement public avec fond musical ?

Oui. La Sacem délivre à l'organisateur l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs pour diffuser leurs œuvres en public. La Sacem détermine les droits d'auteur correspondant à la diffusion de celles-ci.

J'anime/j'organise une manifestation pour une collectivité/entreprise. Est-ce à moi de faire la déclaration à la Sacem ?

C'est toujours à l'organisateur de l'évènement de faire la déclaration. L'organisateur obtient une autorisation de diffusion et paye les droits d'auteur à la Sacem.

Je rémunère déjà les artistes, les musiciens, l'orchestre... Pourquoi dois-je en plus payer des droits d'auteur à la Sacem ?

Les artistes qui interprètent les œuvres ne sont pas toujours les créateurs de celles-ci. Le cachet que vous versez rémunère les artistes qui se produisent pendant le spectacle ; les droits d'auteur payent les auteurs et compositeurs des œuvres jouées.

Comment bénéficier de 20% de réduction sur le règlement des droits d'auteur à la Sacem ?

En déclarant l'évènement à la Sacem avant qu'il n'ait lieu. La réduction de 20% s'applique alors automatiquement.

Si je n'ai pas déclaré l'évènement au préalable, puis-je bénéficier de 20% de réduction ?

Non. Tout évènement doit être déclaré au préalable. Vous pouvez faire votre déclaration directement en ligne, ou auprès de votre délégation régionale Sacem.

Notre soirée dansante/notre spectacle est destiné uniquement aux membres de notre association. Pourquoi devons-nous payer des droits d'auteur alors qu'il s'agit d'un évènement privé ?

Il faut que la soirée soit privée, gratuite et se déroule exclusivement dans le cercle de famille* pour que les diffusions ne donnent pas lieu à rémunération des créateurs et paiement de droits. Pour tous les autres cas de diffusion de musique, incluant donc celles destinées aux membres d'une association, l'autorisation préalable de la Sacem est nécessaire et des droits d'auteur doivent être acquittés.

Le cercle de famille concerne « les personnes, parents ou amis très proches unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité ».

Pour mon spectacle, la musique sera entièrement du domaine public. Faut-il le déclarer à la Sacem ?

Oui. Contactez la délégation régionale Sacem (contact en région) pour qu'elle étudie les œuvres utilisées et calcule, s'il y a lieu, le montant des droits d'auteur en fonction des œuvres protégées. Si toutes les œuvres sont du domaine public, vous n'aurez aucun droit à payer. Indiquez bien sur ce programme les titres des œuvres, les noms et prénoms des auteurs, compositeurs et éventuels arrangeurs.

Vous trouverez [ici](#) la liste des délégations de la Sacem.

J'organise un spectacle ou un événement gratuit. Dois-je payer des droits d'auteur ?

La loi ne fait pas du caractère gratuit d'une manifestation une condition d'exonération des droits d'auteur. C'est la diffusion publique des œuvres qui justifie la rémunération des auteurs. Que l'entrée soit gratuite ou payante, la musique demeure un élément indispensable au même titre par exemple que la location de la salle ou le traiteur. Les créateurs contribuent pour une large part à la réussite de votre spectacle ou de votre banquet, il est normal qu'ils reçoivent une rémunération. Le budget des dépenses reflète l'importance que l'organisateur a donnée aux diffusions musicales lors du spectacle ou du banquet, et peut donc valablement servir de base de calcul des droits.

Que dois-je inclure dans le budget des dépenses de mon bal ?

Il convient d'inclure le budget artistique (cachets des artistes et des techniciens, charges sur salaires, GUSO et les frais de déplacement), les frais techniques (location de salle, matériel de sono, éclairage, frais liés à l'accueil du public), et votre budget publicité (affiches, tracts, mailings, communications radio, tv...). Il convient en revanche d'exclure les achats pour la buvette, vos frais d'hébergement et de repas (sauf s'ils se substituent au cachet), les salaires du personnel de sécurité, les assurances et les divers objets promotionnels.

Les oeuvres qui seront diffusées/interprétées pendant l'événement que j'organise ne sont pas toutes gérées par la Sacem. Cela a-t-il une incidence sur le calcul des droits d'auteur ?

Pour les manifestations faisant habituellement appel à des œuvres relevant du domaine public ou n'étant pas gérées par la Sacem, les droits d'auteur peuvent être calculés en fonction de la composition du programme des oeuvres diffusées lors de votre évènement.

Une réduction peut être accordée si les conditions suivantes sont remplies :

- le programme des oeuvres diffusées est remis préalablement (au moins 15 jours avant) au concert ou au spectacle
- le programme remis et les oeuvres réellement interprétées au cours du concert ou du spectacle sont identiques.

Si toutes les œuvres sont du domaine public, vous n'aurez aucun droit à payer. Indiquez bien sur le programme les titres des œuvres, les noms et prénoms des auteurs, compositeurs et éventuels arrangeurs.

Contactez la délégation régionale Sacem la plus proche pour qu'elle étudie votre demande et vous informe sur le montant des droits d'auteur.

J'organise un événement public à l'occasion de Noël (marché, spectacle, fête, arbre, repas...), dois-je payer des droits d'auteur à la Sacem pour la diffusion de musique ?

Pour les évènements en musique organisés à l'occasion de Noël, vous devez obtenir auprès de la Sacem l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs pour diffuser leurs œuvres publiquement. La Sacem détermine le montant de droits d'auteur à payer pour la diffusion de celles-ci. Ces droits varient selon la nature de l'évènement.

Pour un « Arbre de Noël », cliquez [ici](#).

Pour une « Fête de Noël », [cliquez ici](#).

Pour un « Marché de Noël », les conditions d'autorisation sont celles applicables à la sonorisation de rues, [cliquez ici](#).

Pour un « Repas de Noël », [cliquez ici](#).

Pour un « Spectacle de Noël », [cliquez ici](#).

J'organise un spectacle ou un événement gratuit. Dois-je payer des droits d'auteur ?

La loi ne fait pas du caractère gratuit d'une manifestation une condition d'exonération des droits d'auteur. C'est la diffusion publique des œuvres qui justifie la rémunération des auteurs. Que l'entrée soit gratuite ou payante, la musique demeure un élément indispensable au même titre par exemple que la location de la salle ou le traiteur. Les créateurs contribuent pour une large part à la réussite de votre spectacle ou de votre banquet, il est normal qu'ils reçoivent une rémunération. Le budget des dépenses reflète l'importance que l'organisateur a donnée aux diffusions musicales lors du spectacle ou du banquet, et peut donc valablement servir de base de calcul des droits.